



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E complémentaire**

**n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-308**

en date du 23 décembre 2016

modifiant l'arrêté n° 2010-D2/B3-176 du 5 août 2010 autorisant Monsieur le directeur de Centre OWest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 4 chemin du Champ du Four, commune de Chalandray, une usine de transformation d'oléagineux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2-B3-176 du 5 août 2010 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DRCL/BE-218 du 23 juillet 2013 ;

Vu la demande de la Société COC Chalandray en date du 27 mai 2016 visant à proposer une actualisation de classement, par bénéfice d'antériorité, suite à la création des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection du 16 juin 2016 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Centre Ouest Céréales le 19 décembre 2016 ;

Vu le message électronique du 21 décembre 2016 de la société Centre Ouest Céréales en réponse au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 19 décembre 2016 ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées, et notamment la création des rubriques 4XXX ;

Considérant le départ de feu dans la granuleuse du 20 février 2016, qui nécessite un renforcement du suivi de la température, des dispositifs d'alerte et d'extinction sur l'ensemble trémie-malaxeur-granuleuse-refroidisseurs, ainsi qu'un remplacement de la trémie inox ;

Considérant que chaque cuve de stockage de méthanol et de méthylate de sodium est bien atteinte par un flux radiatif supérieur à 12 kW/m<sup>2</sup> provenant de la cuvette de l'autre cuve et détermine bien l'exigence de couronnes de refroidissement, voir d'une mise à niveau du groupe moto pompe pour permettre de lutter contre les scénarios de l'étude de dangers ;

Considérant que la problématique de lutte incendie sur chaque cuve de stockage de méthanol et de méthylate de sodium doit être appréhendée de façon globale, depuis la détection, l'actionnement, le déversement émulseur, et le refroidissement, à l'aide d'une étude technique, avant mise en place des travaux ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2-B3-176 du 5 août 2010 est remplacé par l'article suivant «

Rubrique Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement
4702-II	A seuil bas	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.
2160- 2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3
2240	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j

2260-2-a	A	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>
3410-b	A	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p>
3642-2	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;</p>
2921 a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>
4510-2	D	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>
4702-IV	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>
4718.2	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>
4722	DC	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>
1434	NC	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>

1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 .....
2175-2	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m3 mais inférieure à 500 m3
2910.A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .....
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <20 t
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : > 50 t au total
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <100 t

**A** AUTORISATION / SEUIL BAS / SEUIL HAUT  
**E** ENREGISTREMENT  
**D** DÉCLARATION  
**NC** INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**,

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées repris en détail en annexe

**L'établissement est classé « seuil bas » au titre de l'article L.515-32 du code de l'environnement.**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières – août 2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Ce dossier devra également s'intéresser aux conclusions sur les MTD du BREF LVOC relatif à la chimie organique (février 2003)

## **ARTICLE 2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES (ENSEMBLE GRANULEUSE)**

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2-B3-176 du 5 août 2010 est complété comme suit :

« Sur l'ensemble granuleuse de l'huilerie (constitué d'une trémie de réception des tourteaux des 3 lignes de presse d'huile, d'un malaxeur, d'une granuleuse et de deux refroidisseurs), l'exploitant met en place, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, des mesures suivantes visant à renforcer la détection et la lutte incendie et reprises en détail en annexe »

## **ARTICLE 3. STOCKAGES DE L'HUILE VÉGÉTALE, DE L'ESTER METHYLIQUE, DU METHANOL, ET DE L'AZOTE**

Le chapitre 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2-B3-176 du 5 août 2010 est complété comme suit :

« L'exploitant met en place, dans un délai de 3 mois (étude) et un an (mise en place opérationnelle), après notification du présent arrêté, les mesures complémentaires de lutte contre l'incendie des stockages de méthanol et de méthylate de sodium et reprises en détail en annexe »

## **ARTICLE 4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Le chapitre 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2-B3-176 du 5 août 2010 est complété comme suit :

« L'exploitant met en place des mesures complémentaires de gardiennage et de contrôle des accès reprises en détail en annexe.

Le chapitre 8.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2-B3-176 du 5 août 2010 est complété comme suit :

« L'exploitant met en place des mesures complémentaires de gardiennage et de contrôle des accès des stockages des engrais classés reprises en détail en annexe ».

## **ARTICLE 5. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE REMISE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'article 9.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-D2-B3-176 du 5 août 2010 est abrogé.

## **ARTICLE 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 7. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chalandray et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Chalandray. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 8. APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Chalandray et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société Centre Ouest Céréales, ZAE de Chalembert BP 10036, 86131 JAUNAY CLAN CEDEX

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : Chalandray.

Fait à Poitiers, le 23 décembre 2016

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Emile SOUMBO**